

Organisation des réunions

Le comité doit se réunir au moins 3 fois par an sur convocation de son Président.
De plus, il peut être réuni :

- dans un délai d'un mois, sur demande écrite de 2 représentants titulaires du personnel lorsque le comité comprend au plus 4 représentants titulaires et de 3 représentants dans les autres cas,
- à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves,
- dans le cadre de la procédure du droit de retrait en cas de divergence sur la réalité du danger ou sur la façon de le faire cesser (la réunion intervient en urgence dans un délai n'excédant pas 24h00, l'inspection du travail est informée de cette réunion et peut y assister).

Si le comité n'a pas été réuni sur une période d'au 9 neuf mois, l'ACFI peut être saisi par les représentants titulaires (demande écrite de 2 représentants titulaires du personnel lorsque le comité comprend au plus 4 représentants titulaires et de 3 représentants dans les autres cas).

Sur demande de l'ACFI, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande.

L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres du comité.

**En l'absence de réponse de l'autorité territoriale
ou**

lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'ACFI saisit l'inspecteur du travail.

